



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles
et du Renouveau démocratique

Monsieur le Bourgmestre de la Ville de DURBUY
Basse Cour 13
6940 DURBUY

Votre correspondant
SPF INT DGIP
Christophe Verschoore

T
02 518 20 46

E-mail
Christophe.verschoore@rrn.fgov.be

F

Votre référence

Annexes

Notre référence
III21/721.40072/1051/21

Bruxelles

23 MAART 2022

Rappel de la réglementation relative à l'inscription provisoire

Monsieur le Bourgmestre,

Votre courrier du 6 septembre 2021 a retenu ma meilleure attention.

Mon administration prendra contact avec vos services très prochainement afin de convenir d'une visite sur place pour clarifier la situation.

Cependant, je vous rappelle que toute personne doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale. La détermination de celle-ci se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans la commune durant la plus grande partie de l'année (article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour).

L'article 1er §1er, 1° alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 précitée, dispose que « les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière ».

J'attire votre attention que si la loi dispose que ces personnes ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune, il ressort de la réglementation et de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux civils que l'inscription au registres de la population constitue un droit subjectif et ce droit peut être exigé des autorités dès que les conditions légales sont réunies (voir par exemple l'arrêt n° 229.392 du 27 novembre 2014 du Conseil d'Etat et l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 novembre 1994). Dans de tels cas, la commune est tenue de procéder à une inscription à titre provisoire dès lors que la résidence principale effective a été dûment constatée.

L'objectif primaire de la réglementation en matière de registre de la population est l'enregistrement de tous les habitants d'une commune à l'adresse où ils ont effectivement établi leur résidence principale. Le principe de l'inscription provisoire, tel que prévu par la législation, est cohérent puisqu'il permet d'une part, d'assurer la fidélité des données des registres de la population par rapport à la réalité de la résidence, et d'autre part, d'éviter que les personnes résidant de manière permanente dans des lieux qui n'y sont pas destinés encourrent une marginalisation sociale à défaut d'inscription.

Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles

T 02 488 05 11
F 02 488 05 12



Bien entendu, la commune doit aussi appliquer et respecter la législation régionale, notamment en matière de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Néanmoins, elle doit toujours acter l'inscription d'une personne là où elle réside de fait, même si l'habitat occupé contrevient aux dispositions réglementaires régionales. La commune ne peut occulter une situation de fait évidente (pour toutes les personnes sur place, présentes temporairement ou de manière permanente, inscrites ou pas) en refusant de prendre ses responsabilités en activant à tout moment les mécanismes administratifs et judiciaires qui mettront fin à une situation de résidence ne respectant pas les normes régionales.

L'inscription provisoire n'implique pas une légalisation de la situation et n'exonère pas les intéressés de leur responsabilité pénale. Les procédures judiciaires et administratives peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'inscription définitive.

Il est également contraire à la législation en vigueur d'inscrire en adresse de référence au CPAS des personnes qui résident dans un camping puisqu'il est clairement établi que ces personnes ne sont nullement dépourvues de résidence fixe (par exemple : en caravane) mais qu'elles résident effectivement et principalement dans leur logement à l'adresse qu'elles ont déclarée et qui a été constatée par une enquête de police positive.

Les registres de la population n'ont donc nullement pour vocation de sanctionner des occupations illégales. Comme déjà souligné dans la circulaire ministérielle du 15 mars 2006, il est interdit d'instrumentaliser les registres et de leur faire servir une autre fin que celle qui leur est assignée : *« l'on ne résout rien en refusant l'inscription des occupants concernés, tout en leur permettant de continuer à habiter ce logement. Le problème ne peut au contraire être résolu que si les instances compétentes mettent fin aux situations illégales inacceptables en appliquant les procédures appropriées, par exemple en déclarant l'habitation insalubre ou en faisant appliquer les décrets pris en matière d'aménagement du territoire. La politique en cette matière, en matière de logement ou en matière sanitaire ne peut toutefois pas être conduite via la législation relative aux registres de la population. »*.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration et l'accueil que vous réserverez à mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden'.

Annelies Verlinden